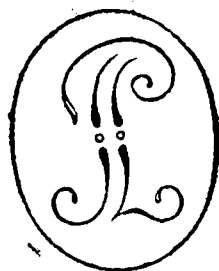


34
CONSULTATION

SUR l'effet des renonciations conventionnelles , et des forclusions coutumières,
d'après le décret du 8 avril 1791.



A R I O M ,
DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT,
Et à Clermont ,
[CHEZ BEAUVERT ET ROUSSET,

1792.



et
ers
de
ie,
ne
me
lits
E,
en
n,
as

à
ans
me



CONSULTATION

*Sur l'effet des renonciations conventionnelles , et
des forclusions coutumières , d'après le décret
du 8 avril 1791.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le contrat de mariage de Marie Boyer avec Étienne Pallier, du 19 novembre 1764 ; celui de Marguerite Boyer avec Antoine Barbat, du 15 février 1770 ; celui de Catherine Boyer avec Blaise Méranville, du 14 février 1778 ; et celui de Marie Boyer avec Jean Tourent, du 11 novembre 1779 ; lesquels contrats, passés du vivant du père, contiennent des renonciations, de la part desdites Boyer, à toutes successions directes et collatérales ; qui a aussi vu le contrat de mariage de Jean Boyer, leur frère, avec Catherine Malsang, du 3 juin 1767 ; lequel contient une institution contractuelle en sa faveur, sur l'exposé qui lui a été fait que Joseph Boyer et Jeanne Vidal ont laissé huit enfans ; savoir : lesdites Marie, Marguerite, Catherine et autre Marie Boyer, Jean, Antoine, autre Antoine, et Étienne Boyer ; que Jean Boyer et Antoine Boyer, pre-

et
ers
de
IE,
ne
me
lits

E,
en
n,
as

à
ns
ne

mier du nom, sont mariés et ont des enfans ; que leur frère Antoine, second du nom, n'est pas marié ; qu'Étienne Boyer, curé de Charbonnières-lès-Vieilles, vient de décéder *intestat* ; que Marie, Marguerite, Catherine, et autre Marie Boyer, veulent partager cette succession collatérale, conjointement avec leurs trois frères, malgré les renonciations portées par leur contrat de mariage, sur le fondement que cette succession n'a été ouverte, que postérieurement au décret de l'assemblée nationale constituante, du 8 avril 1791, sanctionné le 15 du même mois ; consulté sur la question de savoir, si cette prétention est fondée ou non ;

EST D'AVIS que Jean, Antoine, et autre Antoine Boyer, sont en droit de partager la succession d'Étienne Boyer, leur frère, exclusivement à leurs sœurs ou à leurs descendans. Il ne doit y avoir, à cet égard, qu'une seule modification, c'est qu'il ne faudra pas, lors du partage, confondre toutes les portions que les filles auroient eues, si elles n'eussent pas renoncé, pour les partager entre les trois frères. Il faudra distinguer celle de Marguerite Boyer, femme Barbat, pour la laisser à Jean Boyer seul, attendu que l'effet de la renonciation de Marguerite Boyer a été dirigé par son contrat de mariage, au profit de ce dernier.

Le motif de cette décision est que les contrats de mariage des filles Boyer contiennent, de leur part, une renonciation conventionnelle à toutes successions directes et collatérales à échoir.

Dans le contrat de mariage de Marie Boyer avec

Étienne Pallier , du 19 novembre 1764 ; on lit cette clause : « Au moyen de la constitution de dot, » ci-dessus faite à ladite future épouse , lesdits » sieurs Boyer et Vidal , ses père et mère , l'ont » privée et forclosé de leur future succession , et » autres échues et à échoir , directes et collaté- » rales , aux termes de la coutume de cette pro- » vince d'Auvergne ».

Il est inutile de rapporter les clauses contenues dans les autres contrats de mariage ; elles sont conçues à-peu-près en mêmes termes. On observera seulement qu'on y a encore plus manifesté l'intention où l'on étoit , que les filles qui se marioient fussent privées des successions directes et collaté- rales à échoir , abstraction faite de la disposition de la coutume ; et que l'on n'y a pas inséré ces expressions , qu'on trouve dans la clause qu'on vient de rapporter , *aux termes de la coutume de cette province d'Auvergne*.

Ces clauses présentent nécessairement l'idée d'une renonciation conventionnelle. Une convention , en quelques termes qu'elle soit écrite , n'est autre chose que le résultat des volontés des parties contractantes. Par conséquent une stipulation qui porte précisément qu'une fille n'aura rien à prétendre dans des successions , au moyen d'une dot qui lui est constituée , est une convention.

On convient que dans les pays , où , au défaut de renonciation conventionnelle , on ne pouvoit pas invoquer la forclusion coutumière , on a vu élever des difficultés sur la validité de pareilles



U
2071
et
ers
de
HE,
me
me
lits
E,
en
n,
as

à
ns
ne

renonciations , la fille sera privée ou déchue , ou le père prive , etc. On se fondoit sur ce que la fille n'avoit pas parlé , et qu'on ne voyoit pas une expression suffisante de sa volonté.

Mais ces objections ont toujours été regardées comme de déplorables subtilités. Parmi plusieurs jugemens qui les ont rejetées , on se contentera de citer une sentence de la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne , du 2 septembre 1782 , rendue pour le pays de droit écrit. Elle est rapportée par le dernier commentateur de notre coutume , tom. 1^{er} , page 403. Dans cette espèce , la clause portoit , qu'au moyen de la dot constituée , la future épouse demeureroit privée et forclosée de toutes prétentions aux successions de ses père et mère , etc.

S'agissant donc , non pas simplement d'une conclusion coutumière , mais bien d'une renonciation conventionnelle , le droit des mâles à la succession d'Étienne Boyer , exclusivement à leurs sœurs , est indubitable.

Avec quelque empressement qu'on ait dû recevoir le décret du 8 avril 1791 , qui rétablit dans tous ses droits la nature trop long-temps méconnue et subjuguée par la vanité , il est impossible de penser qu'il ait un effet rétroactif ; ce qui arriveroit si , au préjudice de semblables renonciations , les filles venoient prendre leurs portions dans des successions échues même après la publication de ce décret. Ces renonciations sont devenues des arrangemens de famille , qu'il seroit d'un danger évident de troubler ; et personne ne sup-

posera que telle ait été l'intention de l'assemblée nationale. Aussi , est-on convaincu de ces vérités , lorsqu'on se pénètre des dispositions du décret.

Les législateurs ont d'abord effacé la forclusion coutumière , ou ce qui est de même , toute inégalité établie à raison de la distinction des sexes : c'est ce qui résulte de l'article premier , dont les termes doivent être pesés.

» Toute inégalité ci-devant résultant , entre héritiers *ab-intestat* , des qualités d'aînés ou puînés , de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières , soit en ligne directe , soit en ligne collatérale , est abolie ; tous héritiers en égal degré , succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déferés par la loi : le partage se fera de même par portions égales dans chaque souche , dans les cas où la représentation est admise ».

» En conséquence , les dispositions des coutumes ou statuts qui excluoient les filles ou leurs descendants du droit de succéder avec les mâles , ou les descendants des mâles , sont abrogées , etc ».

Ne voilà , sans doute , que l'*abrogation des coutumes ou statuts qui excluoient les filles*. Et on ne pourroit pas dire raisonnablement que cet article renferme une abrogation des *renonciations conventionnelles antérieurement faites*.

Les législateurs ont bien senti que des mâles , à l'époque du décret , pouvoient être assurés de l'espoir de recueillir seuls des successions qui ne pourroient s'ouvrir qu'après la publication du décret ; que ces mâles avoient reçu ce droit , ou par l'effet



et
ers
de
IE,
ne
me
lits
E,
en
n,
as

à
ens
ne

d'une renonciation conventionnelle, ou par l'effet de la simple forclusion coutumière, et ils ont réglé ce qui doit avoir lieu dans ces deux cas.

Le premier cas; c'est-à-dire, celui où l'assurance a été donnée aux mâles par une renonciation conventionnelle, est prévu par l'article 4 ainsi conçu :

« Les dispositions des articles premier et trois ci-dessus, auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles, ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par contrat de mariage, soit par articles de mariage, dans les pays où ils avoient force de contrats, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois ».

Les renonciations conventionnelles sont, sans contredit, comprises sous ces mots, *ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées*, etc. Et dès-lors, d'après cet article, elles doivent être exécutées, même pour les successions à échoir, après la publication du décret, puisque cette dernière partie de l'article, *sans préjudice*, etc. a été ajoutée uniquement pour former une exception relativement au partage de ces mêmes successions.

Le second cas, celui où les mâles ne tiendroient l'espoir de succéder exclusivement aux filles, que d'une simple forclusion coutumière, a été prévu dans l'art. V du décret, qui est conçu en ces termes :

« Seront pareillement exécutées dans les successions directes et collatérales, mobilières et immobilières, les exceptions contenues dans la seconde

» partie de l'article XI du tit. premier du décret du
 » 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées,
 » ou veuves avec enfans, et ces exceptions auront
 » lieu pour toutes les espèces de biens ».

L'article XI du décret du 15 mars 1790, porte
 que toutes féodalités et nobilités des biens étant
 détruites, les droits d'aînesse et de masculinité à
 l'égard des fiefs, domaines, et alleux nobles, et les
 partages inégaux, à raison de la qualité des per-
 sonnes, sont abolis ; qu'en conséquence toutes les
 successions tant directes que collatérales, tant mo-
 bilières qu'immobilières qui écherront, à compter
 du jour de la publication de ce décret, seront, sans
 égard à l'ancienne qualité noble des biens et des
 personnes, partagées entre les héritiers ; suivant les
 lois, statuts et coutumes qui règlent les partages
 entre tous les citoyens, et il ajoute : « Exceptons
 » des présentes ceux qui sont actuellement mariés
 » ou veufs avec enfans, lesquels dans les partages
 » à faire entr'eux et leurs cohéritiers, de toutes
 » les successions mobilières et immobilières, di-
 » rectes et collatérales, qui pourront leur échoir,
 » jouiront de tous les avantages que leur attribuent
 » les anciennes lois.

En combinant l'exception portée en cet article
 avec les articles V et VI du décret du 8 avril 1791,
 on voit que lorsqu'il n'y a pas eu, avant la publica-
 tion de ce décret, une renonciation convention-
 nelle, mais simplement une forclusion coutumière,
 et qu'il s'ouvre une succession après cette publica-



U
 bon
 et
 iers
 de
 HE,
 ine
 me
 lits

FE,
 ven
 oi,
 las

à
 ens
 ue

tion, alors le droit d'exclure les filles n'appartient qu'aux mâles qui sont engagés dans des mariages contractés avant la publication du décret, ou aux descendans de ces mariages. Ensorte que si un mâle n'étoit ni marié ni veuf avec enfans lors de la publication du décret, il n'y auroit point de forclusion à son égard : ses sœurs auroient le même droit que lui.

De tout ce qu'on a déjà dit, il résulte que la succession d'Étienne Boyer appartient à ses trois frères, exclusivement à leurs sœurs. Ils tiennent évidemment ce droit des renonciations conventionnelles de ces dernières. Il importe peu qu'il ne soit pas dit, dans tous les contrats de mariage des filles, que les renonciations étoient faites au profit des mâles ; la renonciation stipulée au profit d'un des mâles, a dû profiter à lui seul, et celle faite sans direction particulière a dû nécessairement profiter à tous conjointement. On a bien dû entendre que les renonciations fussent pour eux, puisqu'elles ne pouvoient exister que par eux.

On va plus loin : on suppose qu'il n'y eût pas de renonciations conventionnelles, qu'il n'y eût qu'une forclusion coutumière, Jean Boyer et Antoine Boyer, premier du nom, par cela seul qu'ils sont mariés, viendroient toujours prendre deux tiers des portions des filles ; celles-ci ne pourroient prendre que le tiers restant qui seroit revenu à Antoine Boyer, second du nom. Ce dernier n'étant pas marié, seroit le seul qui ne pourroit pas invoquer la for-

clusion; de manière que , ce qui dans l'épée , rend le sort d'Antoine Boyer , jeune , égal à celui de ses frères , c'est l'existence de la renonciation conventionnelle. L'article IV du décret du 8 avril , conservant l'effet des conventions , d'une manière absolue et indéfinie , il ne faut pas distinguer si les mâles sont mariés ou non. *Ubi lex non distinguit , nec nos distinguere debemus*. La circonstance du mariage , celle de la paternité des mâles ne sont à considérer , d'après l'article V , que dans le cas où les filles eussent été repoussées d'une succession par le vœu seul de la loi , non soutenu de la convention.

Les Boyer consultans ont exposé , que le mari d'une de leurs sœurs fonde l'espoir du succès de sa prétention , sur une consultation qui lui a été donnée par un jurisconsulte célèbre de Clermont. Le conseil soussigné ne connoît pas cette consultation. Mais il a vu une consultation du même jurisconsulte , donnée dans une affaire semblable , entre des particuliers de Riom , dans laquelle il soutient en effet une opinion contraire à celle ci-dessus. Il y a à présumer que , dans la première , il fait valoir les mêmes raisons que dans la seconde ; en sorte qu'en réfutant celle-ci , on croira avoir réfuté l'autre.

Les objections , à l'appui des filles , se réduisent à deux.

1°. Toute inégalité résultant de la distinction des sexes , est abolie sans exception ; donc , les renonciations des filles , desquelles résulteroit de pareilles inégalités , sont abolies. Il n'y a aucune différence à faire entre la renonciation conventionnelle et la



U
don
et
iers
de
HE,
inc
me
lits
E,
ren
oi,
las

à
ens
ue

forclusion coutumière. L'une comme l'autre est une suite de la coutume ; puisque , dans l'article 25 du tit. 12 , elle forclot la fille mariée qui ne renonce pas , tout comme celle qui renonce , *ait quitté ou non*.

2°. En disant que dans le cas même de renonciation conventionnelle , les filles doivent partager les successions qui s'ouvrent après la publication du décret , ce n'est pas soutenir qu'il doive avoir un effet rétroactif ; que si ce décret ne doit pas avoir d'effet rétroactif , c'est seulement en ce sens, qu'il ne doit pas s'appliquer aux successions ouvertes avant sa publication.

Les réponses à la première objection abondent. C'est un principe , que la disposition de l'homme fait cesser celle de la loi. De-là résulte la conséquence que , quoique notre coutume prononçât la forclusion contre la fille qui se marioit , lorsque l'espoir successif ne lui étoit pas réservé , il ne falloit pas moins considérer la renonciation conventionnelle, lorsqu'elle avoit été stipulée, et abandonner alors la forclusion coutumière , pour ne juger le sort de la fille , que par la renonciation conventionnelle. En coutume d'Auvergne , le père conservoit , comme en droit écrit , l'exercice de sa volonté , indépendamment du vœu de la loi.

Qu'un père , en faisant renoncer sa fille , eût dirigé l'effet de la renonciation au profit d'un des mâles , exclusivement aux autres , cette direction avoit son effet. Ce n'étoit cependant que par l'effet de la volonté du père ; c'est-à-dire , de la conven-

tion. Que la fille eût renoncé au profit des frères germains *seulement*; en cas de défaillance de ceux-ci et de leur postérité, la renonciation ne profitoit pas aux frères utérins ou à leurs descendans, *et vice versa*. Dans ce cas, la fille recouvroit ses droits. Les frères qui n'étoient pas appelés, par la convention, à recueillir l'effet de la renonciation, faisoient valoir en vain la disposition de la loi, qui leur donnoit ce droit, dès qu'il n'y avoit pas de réserve d'espoir successif, en faveur de la fille; ils apposoient inutilement que la clause portoit seulement une préférence, en faveur de ceux qui étoient appelés par la convention, en cas de concurrence entr'eux et leurs autres frères, mais qu'il n'en résulteroit pas une exclusion contr'eux, en cas de défaillance des mâles, au profit de qui la renonciation étoit faite. Les tribunaux réhabilitoient la fille, par la raison qu'il ne falloit pas considérer la loi, mais bien la convention (1). Donc, la convention a toujours été prise indépendamment, et abstractivement de la loi.

D'ailleurs, il se présente une réflexion bien simple, qui démontre que ce raisonnement ne peut se soutenir.

En effet, l'on n'oseroit certainement pas dire, qu'en droit écrit, et dans les autres pays où il n'y

(1) C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 12 juillet 1785, confirmatif d'une sentence de la ci-devant sénéchaussée de Clermont, du 6 juillet 1784, entre les héritiers Godivel.



U
BOIT
et
iers
de
HE,
ine
me
lits

EE,
yen
oi,
las

à
ens
ind

avoit pas de forclusion légale , les renonciations conventionnelles antérieures à la publication du décret, ne dussent pas avoir leur effet, lequel résulte évidemment de l'exception portée en l'article IV. Or , comment seroit-il possible de respecter ces renonciations conventionnelles , et d'anéantir les autres , parce qu'elles auroient été faites sur un sol différent , et souvent à une lieue des premières ? Les frères qui habiteroient le pays de coutume ne diroient-ils pas avec fondement : quelle est donc la raison de cette différence que l'on veut mettre entre une renonciation stipulée en coutume , et celle stipulée en droit écrit ? Quoi ! la renonciation faite en droit écrit n'a d'effet , que parce que le droit commun , contraire en cela aux lois romaines , qui sont les lois primitives du droit écrit , a permis de la stipuler ! Mais ce droit commun n'a permis la stipulation des renonciations , que par les mêmes principes qui l'avoient fait introduire par notre coutume. Y auroit-il de la justice à anéantir une convention , par la seule raison que la loi du pays dans lequel elle auroit été faite , n'y seroit pas contraire , et à adopter cette même convention , souscrite dans un autre pays , parce qu'il y avoit une loi primitive qui se seroit élevée contre son exécution , s'il n'y avoit pas été dérogé par un droit devenu commun à tout le royaume ?

Il ne seroit possible de sauver l'inconséquence de cette objection, qu'en allant jusqu'à dire que tant en droit écrit qu'en pays de coutume , les renonciations conventionnelles doivent être considérées

comme non écrites. Mais pour vouloir trop prouver, on ne prouveroit rien.

Il est vrai que, pour tâcher de faire adopter le raisonnement que l'on fait en faveur des filles, on ajoute que l'exception contenue dans l'article IV, et commençant par ces termes, *sans préjudice*, etc. n'est relative qu'à des clauses qui, comme les institutions contractuelles sont stipulées à l'avantage des époux, et qu'elle est étrangère à des renonciations de la part des filles, qui sont d'un genre différent.

Mais cette dernière objection ne peut pas plus se soutenir. Lorsque dans l'article IV, après avoir dit que les dispositions des articles I et III auroient leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriraient après la publication du décret, on a ajouté, « sans » préjudice des institutions contractuelles, *ou autres* » clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par » contrat de mariage, soit par articles de mariage dans » les pays où ils avoient force de contrats, lesquelles » seront exécutées conformément aux anciennes » lois ». Il est évident qu'on a entendu conserver l'effet de toutes dispositions quelconques qui, antérieurement au décret, avoient assuré aux mâles le droit de prendre les successions qui écherraient après. Il est impossible de donner un autre sens à ces expressions, *ou autres clauses*. Cette exception a été rédigée uniquement en faveur des mâles, et une renonciation écrite de la part d'une fille au profit d'un mâle, est, sans contredit, *une clause* du même genre qu'une institution contractuelle ; car l'une n'a dû prendre effet comme l'autre, que par la mort de ceux aux



et
iers
de
HE,
inc
me
lits

TE,
ven
oi,
las

, à
ens
ine

successions desquels le mâle et la fille étoient d'abord appelés.

La seule conséquence qu'on pourroit tirer de l'objection qu'on vient de combattre, c'est qu'à l'avenir on ne pourra pas faire renoncer les filles.

Mais ce n'est pas de quoi il s'agit. On ne peut considérer du même oeil une renonciation faite avant la publication du décret, et une renonciation qui ne seroit faite qu'après.

Venons à la seconde objection : on convient qu'elle seroit décisive en faveur des filles, si elle pouvoit être adoptée. On se rappelle qu'elle consiste à dire que l'égalité étant rétablie par l'abolition de la distinction des sexes, la renonciation conventionnelle, ainsi que la forclusion légale doivent disparaître, lorsqu'il s'agit d'une succession qui ne s'ouvre qu'après la publication du décret ; qu'alors il n'y a pas d'effet rétroactif dans le décret ; qu'il n'y en auroit que dans le cas, où on voudroit l'appliquer aux successions qui seroient ouvertes, avant cette publication.

Mais il faudroit se faire bien illusion pour ne pas sentir d'abord le vice qui règne dans ce raisonnement.

L'article IV a été écrit pour déterminer l'effet que devoit avoir l'abolition portée par les articles I et III ; et suivant cet article IV, les dispositions des articles I et III doivent avoir leur effet *dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du décret*. Mais que résulte-t-il de ce qui suit dans la rédaction de cet article ? C'est sans doute une exception sur cet effet. L'exception doit, sans contredit, s'ap-

pliquer à l'objet de la disposition, si la disposition a trait aux successions qui s'ouvriront après la publication du décret ; l'exception ne peut donc concerner que ces mêmes successions. Donc ces mots, *sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses, etc.* lesquels, comme on a déjà dit, comprennent les renonciations conventionnelles, emportent nécessairement avec eux, l'idée que les conventions quelconques qui établissent un mode inégal de partage, et qui sont faites antérieurement à la publication du décret, doivent avoir leur exécution, même pour des successions ouvertes après cette même publication.

Quel est donc l'esprit de la loi à cet égard ? Le voici : Quand il s'ouvrira une succession après sa publication, il ne faudra pas régler le droit de ceux qui se présenteront pour la recueillir, par les lois existantes à cette époque. On devra se décider par les conventions antérieures à la publication du décret. On ne pourra venir à une succession qu'en vertu d'une loi, ou en vertu d'une convention : s'il n'y a pas de disposition ou convention, il faudra suivre la loi qui aura lieu lors de l'ouverture de la succession ; s'il y a une disposition ou convention valable, elle tiendra lieu de loi. Or, cette disposition ou convention sera valable, si elle est conforme aux lois qui étoient en vigueur, à l'époque où elle a été arrêtée. Il ne répugne en aucune manière que le mode du partage d'une succession ait été fixé avant le temps de son ouverture. Le pacte successoraire une fois établi valablement, doit toujours être



il est

un

U

BOIT

fic

et

iers

de

HE,

inc

me

lits

179

179

179

179

179

179

179

179

179

179

179

179

179

179

179

respecté. Le particulier de la succession duquel il s'agit, ne sera considéré, dans la suite, que comme le dépositaire de son hérédité. Pour la partager, il faudra se reporter à l'époque de la convention, et feindre qu'elle se soit ouverte à cette même époque. Prétendre le contraire, ce seroit vouloir anéantir des conventions sur la foi desquelles des familles se seroient unies; des enfans seroient nés, ce seroit réveiller des passions propres à diviser ceux que les liens du sang doivent plus particulièrement réunir. La loi a jeté un voile sur ce qui étoit déjà fait avant sa promulgation, même d'après nos préjugés. Elle n'a pas voulu qu'un bienfait pour l'avenir devînt une source de maux pour le présent (1).

(1) On trouvera peut-être que l'on vient de donner trop d'étendue, à l'effet des renonciations conventionnelles antérieures à la promulgation du décret; mais cette étendue paroît résulter de la rédaction de la loi même, et le jurisconsulte ne doit raisonner que d'après la loi.

Il y a lieu de présumer que cette loi sera interprétée et modifiée par une nouvelle, et alors on ne seroit pas étonné de voir soutenir que la renonciation conventionnelle faite par la fille, d'une manière vague et indéfinie, avant la publication du décret du 8 avril 1791, ne doit pas avoir son effet pour toutes sortes de successions qui s'ouvriraient après. Il ne seroit peut-être pas juste de la faire valoir pour des successions collatérales auxquelles la fille et ses frères ne pouvoient pas songer, sur-tout si les personnes des successions desquelles il s'agiroit, n'étoient pas nées, lors de la renonciation : mais quelque

On ne douteroit pas de la certitude des conséquences que l'on vient de tirer des dispositions du décret du 8 avril 1791, quand on n'auroit eu d'autre base que ce décret. Mais on en doute encore moins, si l'on consulte la feuille du Moniteur, du 3 du même mois d'avril, n°. 93.

On y voit qu'avant que la loi sur les successions *ab-intestat* eût été décrétée, le comité avoit fait à ce sujet un projet de décret ; que dans l'article 17 de ce projet, il avoit prévu le cas où il y auroit des renonciations conventionnelles de la part des filles, à des successions non encore ouvertes, et qu'il avoit décidé que ces renonciations ne pourroient être opposées aux filles, lors de l'échéance de la succession. Mais, M. Chapelier, rapporteur du comité, ayant mis cet article à la discussion, il fut vivement combattu, sur-tout par M. Vieillard qui, quoiqu'il eût personnellement un grand intérêt à ce que cet article passât, s'y opposa néanmoins, *parce qu'il falloit craindre les commotions funestes que cette loi nouvelle*

soit la restriction qu'on porte dans la suite à l'effet des renonciations conventionnelles, et à celui des forclusions contumières (lesquelles forclusions coutumières ne peuvent avoir lieu que pour les mâles mariés, ou veufs avec enfans, lors de la publication du décret), on a peine à croire qu'elles soient anéanties, quant aux successions directes et aux successions collatérales des degrés les plus proches ; c'est-à-dire, des frères et sœurs, oncles et tantes, existans lors de la renonciation, parce que l'on a plus particulièrement compté sur ces successions que la famille de la fille renonçante avoit l'espoir de recueillir.



et
iers
de
HE,
ine
me
lits

CE,
ven
oi,
las

, à
ens
ine

pourroit produire, si on lui donnoit un effet rétroactif.
 En conséquence de ces observations qui furent appuyées par plusieurs autres membres, l'article fut rejeté, parce qu'il fut dit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Ce fut ensuite que le décret fut rédigé en neuf articles, tel qu'il a été sanctionné et envoyé.

Il est donc démontré, jusqu'au dernier degré d'évidence, et par la loi elle-même, et par les discussions qui l'ont préparée, que l'exception portée en l'article IV se rapporte aux renonciations conventionnelles; que ces renonciations doivent subsister, même pour les successions qui ont dû échoir après la publication du décret; que dès-lors le droit de Jean, Antoine et autre Antoine Boyer, à la succession d'Étienne Boyer, exclusivement à leurs sœurs, ne peut être raisonnablement contesté.

Délibéré à Riom, le 20 fév. 1792. *Signé*, GRENIER.

BEAULATON, LAPEYRE, GRANCHIER,
 TOUTTÉE, fils, JOURDE, PAGÈS.